



Système qualité certifié
ISO 9001:2008
Quality System Certified

Quai 50, Port de Québec
Case postale 53010
Québec (Québec)
Canada G1J 5K3
Tél.: (418) 667-8641
Fax: (418) 667-9551
www.imttque.com

Le 19 août 2011

Monsieur Michel Thérien
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Exploitation de sept nouveaux réservoirs sur le site de IMTT-Québec, Port de Québec - Secteur Beauport – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Monsieur,

Dans le cadre de notre étude d'impact sur l'environnement, présentement à l'étude à la direction des évaluations environnementales pour la réalisation du projet mentionné en rubrique, veuillez trouver ci-joint des informations complémentaires concernant notre dossier qui s'ajoutent à celles déjà transmises.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marc Dulude
Vice-président exécutif
et chef des opérations

MD/lc

p. j.

c. c. M. Jonathan Gagnon, attaché politique, cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET À L'ADDENDA DE JUIN 2010

Exploitation de sept nouveaux réservoirs sur le site de IMTT-Québec au Port de Québec - Secteur Beauport

BRUIT

1. Une version électronique du dernier **rapport de sonométrie** (fourni par le consultant d'IMTT) a été transmise à M. Michel Thérien en deux copies (CD) le 25 mars 2011.

ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

2. Bien que construit à l'origine pour du **naphta**, IMTT-Québec ne prévoit pas **entreposer ce produit** à court terme sur le terminal mais n'exclut toutefois pas la possibilité qu'il soit entreposé dans le futur.
3. Les **toits flottants** des réservoirs 42 à 46 ont les spécifications techniques suivantes :
 - Toits flottants internes;
 - Joints primaires de type mécanique à sabot;
 - Il n'y a pas de joints secondaire.

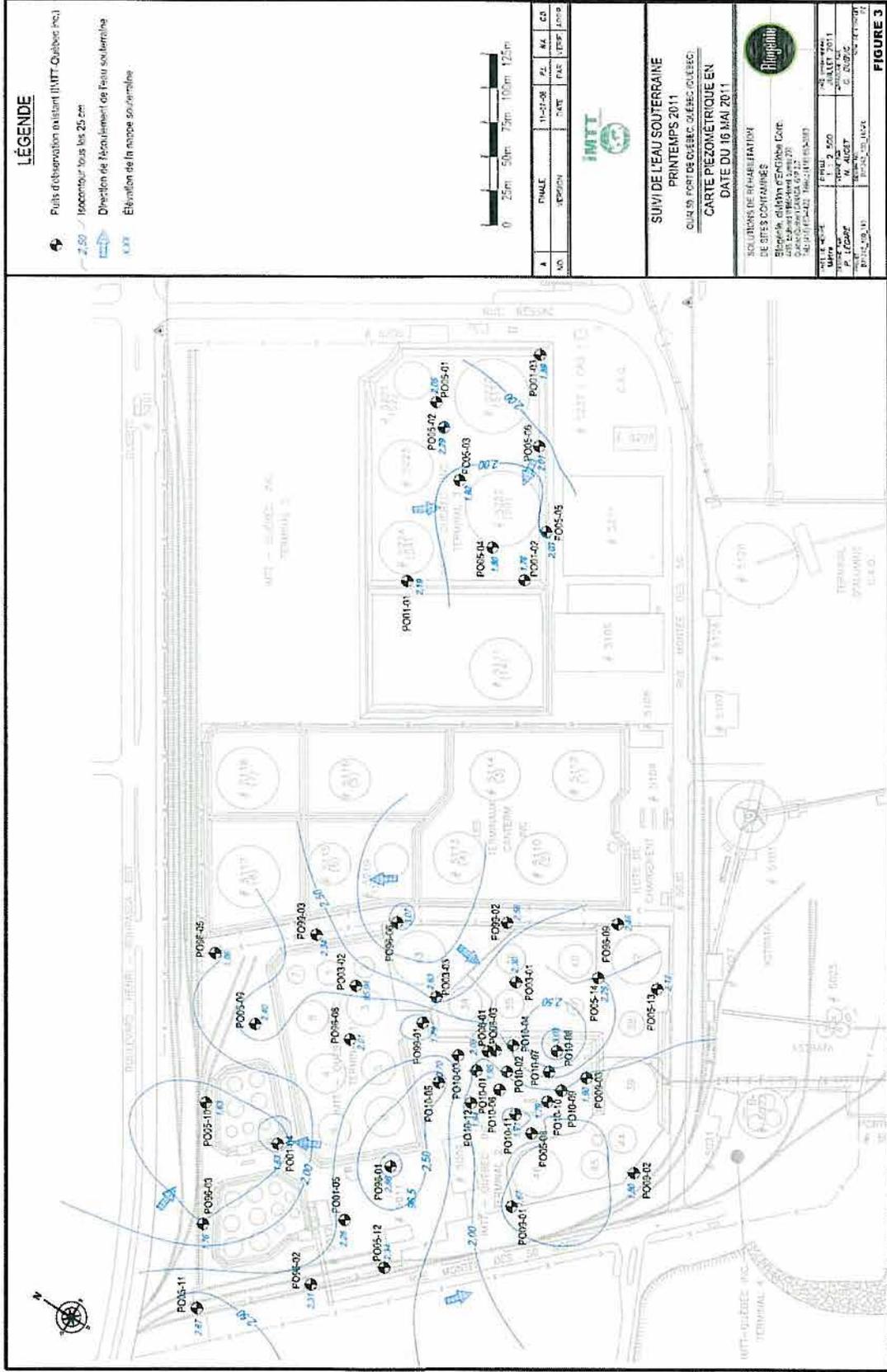
SOLS ET EAUX SOUTERRAINES

4. La figure suivante présente la **localisation des puits d'observation** existants, désaffectés ou abandonnés ainsi que celle de tous les nouveaux puits proposés.

Trois puits ont été désaffectés ou détruits depuis 2003 :

- Le puits F96-12 a été endommagé durant l'hiver 2008-2009 lors de travaux de déneigement. Il a été scellé selon les normes en vigueur par Biogénie en 2009 et remplacé par le puits PO09-03.
- Les puits F96-13 et F05-07 ont été détruits complètement lors des travaux pour la construction du mur de béton formant la cuvette de rétention des réservoirs 44, 45 et 46. Ils ont été respectivement remplacés par les puits PO09-02 et PO09-01.

5. a) La figure suivante est la carte piézométrique la plus récente, tirée du rapport de suivi de la qualité de l'eau souterraine aux terminaux d'IMTT-Québec Inc. – campagne de mai 2011 – par Biogéologie.



Exploitation de sept nouveaux réservoirs
 Informations complémentaires à l'Addenda

5. **b) Un avis technique** d'un tiers expert reconnu en la matière est transmis en annexe au présent document relativement à :
- La possibilité d'un écoulement des eaux souterraines en dehors du terrain loué par IMTT,
 - au risque de migration de la contamination présente dans les sols et dans les eaux souterraines d'un terminal vers les lieux d'implantation des nouveaux réservoirs de ce terminal et,
 - au résumé des données de suivi des eaux souterraines présenté à l'annexe C de l'addenda.
6. Selon le responsable à l'Administration portuaire de Québec (APQ), les **sols contaminés en zinc** qui avaient été **excavés** pour la construction des nouveaux réservoirs et pris en charge par l'APQ ont été disposés dans un site autorisé par le MDDEP en fonction des critères de ce ministère.
7. Les **travaux d'excavation** effectués dans le cadre du projet des sept nouveaux réservoirs consistaient uniquement en des travaux géotechniques. Il n'y a eu aucune réhabilitation sur le site dans le cadre de ces travaux. Toute la documentation qui était disponible chez IMTT concernant ces travaux a été transmise au MDDEP sous pli séparé.
8. Pour les terminaux 2 et 3 (où les sept nouveaux réservoirs ont été construits), **IMTT-Québec assume la responsabilité** de la réhabilitation des sols et des eaux souterraines pour ce qui est au delà du **critère C** tel qu'établi par le MDDEP (les contaminants provenant du terminal de vrac solides étant exclus, l'**Administration portuaire de Québec** en ayant assumé la responsabilité à la décharge d'IMTT-Québec).
9. Un avis sur la faisabilité d'une **étude de caractérisation complète** de la qualité des sols en place et des eaux souterraines **en conformité avec le Guide de caractérisation des terrains pour les terminaux où les nouveaux réservoirs sont implantés** est transmis en annexe au présent document.

10. Un sommaire des plans d'action visant la réhabilitation des sols et des eaux souterraines est présenté dans le tableau suivant :

Terminal	Secteur	Puits	Problématique	Plan d'action	Échéancier
1	Enclos A	PO3-02	Contamination des sols et des eaux souterraines par des C ₁₀ -C ₅₀ , éthylbenzène, xylènes et styrène	Sur la base du bail signé avec l'APQ, les propriétaires antérieurs du site sont responsables d'une partie significative de la contamination retrouvée dans ce secteur. Des discussions sont en cours avec le propriétaire du terrain, l'APQ, pour partager les coûts des travaux de réhabilitation et pour élaborer un plan d'action.	Aucun échéancier spécifique à ce moment.
1 et 2		PO96-01 PO01-05 PO05-04	Eaux souterraines contaminées par le phosphore.	Suite à une étude réalisée en 2010 par la firme Biogénie sur la problématique spécifique de phosphore total observé dans l'eau souterraine sur le site du terminal d'IMTT Québec, la conclusion fut qu'il se retrouve principalement (à 80%) sous forme insoluble dans l'eau. Par conséquent, les risques de migration vers le fleuve sont négligeables. Il fut donc recommandé par Biogénie d'intégrer le suivi du phosphore total au suivi biannuel de notre réseau de puits d'observation.	Échantillonnage biannuel du réseau de puits d'observation.
2	Filtres carburacteur	PO08-03 PO10-02 PO10-03 PO10-04 PO10-06 PO10-07	Eaux souterraines contaminées par une phase libre de C ₁₀ -C ₅₀ identifiée comme étant du diesel.	En 2010, 12 nouveaux puits d'observation ont été installés dans le secteur de ce puits pour déterminer l'étendue de la contamination. Des essais pilotes de pompage ont également été réalisés au cours de l'automne 2010. En 2011, des propositions ont été obtenues auprès de trois firmes spécialisées afin d'installer dans le secteur visé un système dont les objectifs seront de récupérer la phase libre d'hydrocarbures et de prévenir la migration de la nappe d'eau souterraine contaminée.	Le système de récupération sera mis en place d'ici le 31 décembre 2011. Il sera en fonction tant et aussi longtemps que la phase libre sera observée.
2	Pump slab DE		Présence de sol contaminé au-delà des critères pour les C ₁₀ -C ₅₀ sous et autour du <i>pump slab</i> DE	Nous poursuivons le suivi biannuel des puits d'observation existants à proximité du <i>pump slab</i> DE. Des puits additionnels seront installés en périphérie du site d'IMTT. Les nouveaux puits seront intégrés au suivi biannuel.	Des puits additionnels seront installés d'ici le 30 juin 2012.

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

11. IMTT met régulièrement à jour son plan de mesures d'urgence (PMU) et en transmet une copie à monsieur Éric Bonin au MDDEP.

12. a) Il existe certaines différences entre les exigences du Code de construction du Québec (chapitre VIII) et celles ayant servi de base à la construction des sept réservoirs visés par le projet. Elles sont présentées dans le tableau qui suit. Les articles non applicables ou pour lesquels le projet ne présente pas de différence par rapport aux exigences du Code ne sont pas présentés.

Articles concernés	Exigence du Code	Bases ayant servi à la construction chez IMTT / commentaires
Section V, art. 8.12	Attestation de conformité.	Aucune attestation n'a été fournie à la Régie du Bâtiment du Québec par IMTT tel que demandé dans cet article puisque le Code de Construction ne s'applique pas en territoire fédéral.
Section VII, art. 8.20	L'équipement pétrolier destiné à entreposer un produit pétrolier de classe 1 ou 2 ne peut être érigé dans une pièce qui abrite un appareillage de branchement électrique ou une pompe.	Les 7 nouveaux réservoirs d'entreposage sont construits à l'extérieur. Cependant, l'équipement pétrolier dans le <i>pump slab</i> du terminal 3 est dans une pièce fermée qui abrite un appareillage de branchement électrique ou une pompe. Le carburacteur est un produit pétrolier de la classe 2. Cependant, un système de ventilation mécanique est en fonction en tout temps dans ce <i>pump slab</i> .
Section VIII, art. 8.48	L'emplacement du réservoir hors sol doit être conforme aux exigences des tableaux 2 et 3 (art. 8.48 du Code).	Voir les pages 48 et 49 dans le document d'addenda à l'étude d'impact sur l'environnement et l'information complémentaire au point 13 a) du présent document.
Section VIII, art. 8.62	L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger une digue autour d'un réservoir hors sol, sauf si elle satisfait aux exigences suivantes : 1° elle doit être en terre, en acier, en béton ou en maçonnerie pleine, être étanche et être capable de résister à la pression hydrostatique exercée par le liquide dans la cuvette remplie ; 2° l'inclinaison de ses parois doit être compatible avec l'angle de repos du matériau utilisé ;	1° Les digues sont en terre ou en béton. Celles en terre sont recouvertes d'une membrane étanche selon la norme ULC/ORD-C58.9, « <i>Secondary Containment Liners for Underground and Aboveground Flammable and Combustible Liquids Tanks</i> ». 2° Pour les réservoirs 42 à 46, aucune nouvelle digue en terre n'a été construite. Cependant, certaines digues en terre existantes ont été enlevées pour les remplacer par des murs de béton. Pour les réservoirs 53 et 54, les digues de l'enclos ont été

Articles concernés	Exigence du Code	Bases ayant servi à la construction chez IMTT / commentaires
	<p>3° elle ne doit pas s'élever à plus de 1,8 m à partir du fond de la cuvette de rétention ;</p>	<p>rehaussées afin de respecter les exigences pour la capacité de la cuvette de rétention. L'inclinaison des parois et les matériaux utilisés ont été telles que recommandées par notre firme d'ingénieur conseil pour être compatibles avec l'angle de repos.</p>
	<p>4° la distance minimale entre le centre de son faite et la paroi extérieure du réservoir doit satisfaire aux exigences du tableau 2 de l'article 8.48 ;</p>	<p>3° Aucun muret ou digue des cuvettes de rétention des 7 nouveaux réservoirs ne respectent cette exigence du Code de Construction qui ne s'applique pas en territoire fédéral. Les hauteurs varient selon les réservoirs de 1,85 m à 3,20 m. Il n'y a pas d'exigence sur la hauteur maximale de la cuvette de rétention dans le Code National de Prévention des Incendies.</p>
	<p>5° son côté intérieur et le fond de la cuvette de rétention doivent être étanches aux produits pétroliers et, à cette fin, l'étanchéité doit être assurée soit par :</p> <p>a) une membrane protégée des charges et de l'incendie conforme aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.9, « Secondary Containment Liners for Underground and Combustible Liquids Tanks », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;</p> <p>b) une couche de sol homogène compacté d'une épaisseur minimale de 3 m, si le coefficient de perméabilité à l'eau de ce sol est égal ou inférieur à 10^{-6} cm/s ;</p> <p>c) une construction de béton ou d'un autre matériau incombustible à la condition, dans ce cas, que la cuvette soit approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.</p>	<p>4° Voir le tableau 8 dans le document addenda à l'étude d'impact sur l'environnement. Cinq des sept nouveaux réservoirs ne respectent pas cette exigence du Code de Construction qui ne s'applique pas en territoire fédéral. La distance minimale à respecter selon le Code National de Prévention des Incendies est de 1,5 m.</p> <p>5° Le côté intérieur et le fond de la cuvette de rétention en terre sont recouverts d'une membrane étanche selon la norme ULC/ORD-C58.9, « Secondary Containment Liners for Underground and Combustible Liquids Tanks ».</p>
Section VIII, art. 8.65	<p>L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger la cuvette de rétention d'un réservoir hors sol, sauf si :</p> <p>1° elle est munie d'un dispositif d'évacuation tel un puisard ou une tranchée situé à son point le plus bas et pourvu d'une vanne fermée qui permet d'en évacuer l'eau ;</p>	<p>1° Les cuvettes de rétention sont munies d'un puisard au point le plus bas. Pour les réservoirs 53 et 54, elle est munie d'une vanne fermée qui permet d'en évacuer l'eau au besoin. Pour les</p>

Articles concernés	Exigence du Code	Bases ayant servi à la construction chez IMTT / commentaires
	<p>2° la commande de la vanne du dispositif d'évacuation est située de façon à être accessible en toutes circonstances ;</p> <p>3° 1 % entre tout réservoir et ce point ;</p> <p>4° elle est conforme au paragraphe f de l'article 4.3.2.3.2 de la norme NFPA 30, « <i>Flammable and Combustible Liquids Code</i> », publiée par la <i>National Fire Protection Association</i>, si elle contient plus d'un réservoir.</p>	<p>réservoirs 42 à 46, elles sont munies de pompes dans les puisards pour évacuer l'eau de la cuvette au besoin.</p> <p>2° La vanne de la cuvette de rétention du terminal 3 est accessible en toutes circonstances. Le démarrage et l'arrêt des pompes dans les puisards des autres cuvettes de rétention sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>3° La pente est de 1% à proximité des 7 nouveaux réservoirs. Cependant, la pente est inférieure à 1% dans l'ensemble de l'enclos. Plusieurs enclos étaient déjà existants au moment de la construction des réservoirs.</p> <p>4° Les cuvettes de rétention respectent le paragraphe f de l'article 4.3.2.3.2. de la norme NFPA 30.</p>
Section VIII, art. 8.105	<p>La tuyauterie hors sol qui est utilisée lors de travaux de construction doit avoir été conçue et être montée de façon à ce que la vitesse du produit pétrolier dans cette tuyauterie ne dépasse pas 2,5 m/s, sauf si cette dernière est reliée directement à un quai maritime.</p> <p>De plus, si cette tuyauterie est enrobée d'un isolant, celui-ci doit être incombustible et, si elle est située dans un bâtiment, elle doit satisfaire aux exigences du chapitre I.</p>	<p>La tuyauterie des sept nouveaux réservoirs n'est pas enrobée d'un isolant et la vitesse du produit pétrolier est inférieure à 2,5 m/s dans le cas des conduites qui ne sont pas reliées directement au quai maritime sauf dans un cas où elle est de l'ordre de 2,7 m/s.</p>
Section VIII, art. 8.106	<p>La tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier, les robinets de cette tuyauterie ainsi que le tuyau de remplissage d'une installation d'équipement pétrolier montés lors de travaux de construction doivent être identifiés ; l'identification doit indiquer en permanence son contenu conformément au document : « Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules », publié par l'Institut canadien des produits pétroliers.</p> <p>De plus, cette tuyauterie ne peut être de couleur rouge.</p>	<p>Une identification est en place selon les normes internes d'IMTT mais celle-ci n'est pas conforme au document référencé. De plus, IMTT transmet mensuellement au Service des Incendies de la Ville de Québec la mise à jour du contenu de l'ensemble des réservoirs du terminal.</p>
Section VIII, art. 8.109	<p>Les pièces de fixation des raccords à brides montées sur de la tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doivent</p>	<p>Toutes les garnitures d'étanchéité au terminal d'IMTT ne peuvent pas résister à cette température. Un programme est en place pour</p>

Articles concernés	Exigence du Code	Bases ayant servi à la construction chez IMTT / commentaires
	<p>être composées d'un alliage d'acier équivalent à la catégorie B-7 de la norme ASTM-A193/A193M, « Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting Materials for High Temperature or High Pressure Service and Other Purpose Applications », publiée par l'American Society For Testing and Materials.</p> <p>La garniture d'étanchéité de ces raccords doit de plus être en matériau résistant au liquide contenu dans cette tuyauterie et pouvoir supporter des températures d'au moins 650 °C sans subir de dommages.</p>	<p>le remplacement progressif de toutes les garnitures lorsque les conduites sont vidées pour fin d'entretien ou pour fin de contrat avec un client.</p>
Section VIII, art. 8.116	<p>Un robinet d'arrêt doit être monté sur la tuyauterie hors sol d'une installation d'équipement pétrolier aux endroits suivants :</p> <p>1° au point de raccordement de cette tuyauterie avec le réservoir hors sol ;</p> <p>2° au point d'entrée de la tuyauterie d'alimentation dans le bâtiment ou dans tout autre ouvrage ou à un endroit immédiatement accessible de l'extérieur de ce bâtiment ou de cet ouvrage ;</p> <p>3° au point de raccordement de la tuyauterie secondaire avec la tuyauterie d'alimentation ;</p> <p>4° aux points de distribution du produit pétrolier de la tuyauterie d'alimentation ;</p> <p>5° au point de raccordement d'un compteur ou d'un purgeur d'air ;</p> <p>6° au point de raccordement d'une pompe.</p>	<p>IMTT respecte l'ensemble de cet article. Pour le point 2° pour le <i>pump slab</i> du terminal 3, les robinets d'arrêt de la tuyauterie au point d'entrée du bâtiment du <i>pump slab</i> du terminal 3 sont situés respectivement aux réservoirs du terminal 3 et non directement au point d'entrée dans le bâtiment.</p>
Section VIII, art. 8.121	<p>La vanne montée sur la tuyauterie hors sol doit être identifiée conformément à l'article 8.106.</p>	<p>Une identification interne est en place mais celle-ci n'est pas conforme au document référé.</p>
Section X, art. 8.194	<p>Un robinet d'une conduite hors sol reliée à un réservoir, l'extrémité d'une conduite de produit pétrolier et le tuyau de remplissage doivent être identifiés conformément au document : « <i>Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules</i> », publié par l'Institut canadien des produits pétroliers.</p>	<p>Une identification interne est en place mais celle-ci n'est pas conforme au document référé.</p>
Section X, art. 8.212	<p>La pompe ou le moteur ne peut être monté sous un réservoir ni dans un bâtiment où est manutentionné un produit pétrolier.</p>	<p>Aucune pompe dans le cadre du projet des sept nouveaux réservoirs n'est montée sous un réservoir ou dans un bâtiment.</p>

Articles concernés	Exigence du Code	Bases ayant servi à la construction chez IMTT / commentaires
Section X, art. 8.217	<p>Une clôture doit être érigée autour de tout dépôt et elle doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° avoir au moins 1,8 m de hauteur ; 2° être en treillis métallique de calibre minimum n° 9 USSMS, si elle est en acier avec des mailles d'au plus 150 mm de côté ; 3° être à moins de 150 mm du sol, y compris ses barrières ; 4° être fixée à des poteaux métalliques enfoncés solidement dans le sol ; 5° être munie d'au moins deux barrières permettant la circulation des véhicules routiers qui satisfont aux exigences des paragraphes 1, 2 et 4, qui sont placées le plus loin possible l'une de l'autre et qui sont pourvues d'un dispositif de verrouillage. 	<p>sauf pour les pompes du terminal 3 qui sont dans un bâtiment et qui existaient déjà au moment de la construction des nouveaux réservoirs. De plus, un système de ventilation mécanique est toujours en fonction dans ce bâtiment.</p> <p>Une clôture est érigée tout autour du terminal d'IMTT. Elle respecte les exigences de 8.217 sauf pour le 3° (« être à moins de 150 mm du sol, y compris ses barrières »).</p>

12. b) Il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact que les plans et devis, ainsi que l'installation des réservoirs et des équipements pétroliers afférents ont été réalisés conformément aux exigences du chapitre VIII du *Code de construction du Québec*, puisque celui-ci ne s'applique pas en territoire fédéral.
12. c) Les digues des enclos concernés sont en terre ou en béton. Pour l'installation de la membrane d'étanchéité, les digues en terre sont recouvertes d'une membrane étanche selon la norme ULC/ORD-C58.9, « *Secondary Containment Liners for Underground and Aboveground Flammable and Combustible Liquids Tanks* ». Le côté intérieur et le fond de la cuvette de rétention en terre sont également recouverts d'une membrane étanche selon la norme ULC/ORD-C58.9.
12. d) Il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact de la conformité des travaux de construction des équipements pétroliers aux exigences du chapitre VIII du *Code de construction du Québec* et de la conformité de l'exploitation des équipements pétroliers aux exigences du chapitre VI du *Code de sécurité du Québec*, puisque ceux-ci ne s'appliquent pas en territoire fédéral.

13. a) Révision du tableau 7 de l'addenda à l'étude d'impact sur l'environnement :

Distances minimales à respecter entre deux réservoirs selon différents standards

Réservoir	Distance tel que construit (m)	Distance minimale à respecter (m)		
		<i>Code National de Prévention des Incendies du Canada</i>	<i>Code de sécurité et Code de construction de la Régie du Bâtiment</i>	<i>National Fire Protection Association</i>
		0,25 x Somme des deux diamètres	0,50 x le plus petit diamètre	1/6 x Somme des deux diamètres
39 et 44	10,9	14,2	10,2	9,5
44 et 45	7,2	10,2	10,2	6,8
45 et 46	14,3	14,23	10,2	9,5
53 et 54	28,9	19,8	19,8	13,2
52 et 53	32,8	16,7	13,7	11,2
50 et 54	28,9	23,6	19,8	15,7
2 et 43	13,7	13,6	7,6	9
34 et 43	16,2	15,8	12,2	10,6
40 et 42	14,2	15,2	12,2	10,2

Il faut souligner que tous les nouveaux réservoirs sont munis de systèmes d'injection de mousse, ce qui représente un ajout significatif par rapport aux exigences du *Code de construction*. Cette mesure constitue une protection additionnelle qui réduit le risque d'un incendie important et qui, par conséquent, compense pour le fait que les distances entre certains réservoirs sont un plus réduites que ne l'exigerait le *Code de construction du Québec*.

13. b) Les nouveaux réservoirs sont **conformes à la réglementation fédérale**, qui fait référence au **CCME** et ce dernier fait référence à son tour au CNPI (2010) :

- 1) Division B, Section 4.3 « *Stockage dans des réservoirs* », point 4.3.2.5, paragraphes 1 et 2 :
« Les réservoirs de stockage dont le diamètre dépasse 45 m (147.6 pi) doivent être protégés contre l'incendie ou l'explosion suivant les règles de l'art telles que celle énoncés dans les normes :
 - i. NFPA 11, « *Low-medium and High Expansion Foam* »
 - ii. NFPA 15, « *Water Spray Fixed Systems for Fire Protection* »
 - iii. NFPA 69, « *Explosion Prevention Systems* » ... »
- 2) Division B, Section 4.7 « *Installations de stockage en vrac* », Chapitre 4.7.5 « *Protection incendie* », point 4.7.5.1, paragraphe 1 :
« Il doit avoir au moins deux extincteurs portatifs de catégorie 80-B:C aux endroits dangereux dans une installation de stockage en vrac de liquides inflammables ou liquides combustibles. »
- 3) Division B, Partie 6 : Section 6.4 « *Systèmes de protection contre l'incendie utilisant de l'eau* », point 6.4.1.1, paragraphe 1 :
« Les systèmes doivent être entretenus et inspectés conformément à la norme NFPA 25. »

Ainsi, la réglementation fédérale n'exige un système de protection incendie que pour des réservoirs de stockage de gros diamètre (45m; 147 pi et plus), et ces exigences sont en fonction des normes NFPA. Du côté de la réglementation provinciale, il n'y a aucune exigence spécifique au niveau de la protection incendie, exception faite que la conception des dépôts doit être réalisée sur la base de l'accessibilité des équipements pour la lutte contre les incendie à la zone sinistrée. Les sept nouveaux réservoirs sont munis de système d'injection de mousse. Par conséquent, il s'agit d'une mesure qui va au-delà des exigences des réglementations provinciale et fédérale.

RISQUES FINANCIERS EN ENVIRONNEMENTAUX

14. IMTT est une entreprise de classe mondiale ayant une **capacité financière** et une réputation enviable à l'échelle internationale. IMTT-Québec a toujours respecté les engagements qui la liaient à l'Administration portuaire de Québec, gestionnaire des terrains qui sont propriétés de la Couronne fédérale et qui relève de sa compétence exclusive. Au cours des 16 dernières années, IMTT a démontré le sérieux de sa démarche en nettoyant systématiquement tous les incidents survenus au cours de son exploitation ou qui ont été le résultat d'erreurs commises par des tiers et ce, à la satisfaction des autorités concernées. L'entreprise a aussi adressé et adresse toujours les contaminations historiques (qui sont contractuellement sous sa responsabilité) et ce, selon un plan agréé avec l'Administration portuaire de Québec qui est l'ultime responsable et gestionnaire des questions environnementales sur ce territoire fédéral.

15. a) Il y a des **risques financiers** à toute opération mais ceux-ci sont limités en raison de la couverture d'assurance que doit maintenir IMTT-Québec pour satisfaire aux exigences de son bail avec l'Administration portuaire de Québec. L'exposition maximale pour chaque incident est

de \$75 000, ce qui est relativement acceptable pour une entreprise comme IMTT-Québec. Considérant ce qui précède, les risques financiers, en ce qui a trait à la réhabilitation, sont faibles. De plus, les états financiers annuels vérifiés doivent prendre en compte cette problématique et actuellement, Ernst & Young, les auditeurs de l'entreprise, sont en accord avec l'évaluation financière d'IMTT-Québec qui estime son passif environnemental actuel à 2,3 millions \$ qui est déjà pris en compte aux états financiers de l'entreprise.

15. b) Les **coûts associés au démantèlement**, si nécessaire, **des installations**, sont aussi pris en compte par les principes de vérification externe reconnus. Le montant de ces coûts est estimé à 1,5 millions \$ et est aussi reflété aux états financiers.
15. c) L'Administration portuaire de Québec et IMTT-Québec ont une entente en ce qui a trait au partage des responsabilités eu égard aux garanties financières mises en place pour couvrir des dommages environnementaux éventuels associés au projet en lien avec les risques d'exploitation et postfermeture du terminal. Cette entente est de nature commerciale et doit toutefois rester confidentielle. Les éléments présentés en a) et b) démontrent que les risques financiers sont faibles.
15. d) La responsabilité ultime de la gestion d'une contamination émanant d'une tierce partie revient à l'Administration portuaire de Québec qui est en définitive le propriétaire des lieux. Cette dernière peut fournir des détails quant à l'existence d'une entente écrite liant les locataires des terrains du Port de Québec et l'Administration portuaire traitant du partage des responsabilités découlant d'une contamination éventuelle des terrains et des eaux souterraines d'un locataire par un autre locataire. Il est de l'intérêt et de l'obligation d'IMTT-Québec de dénoncer à l'Administration portuaire de Québec tout cas de contamination émanant d'un voisin afin d'éviter de devoir en assumer la responsabilité. Historiquement, IMTT-Québec a toujours communiqué les dites situations afin de protéger ses droits et minimiser les risques de dommages environnementaux à son site.
15. e) IMTT a toujours dénoncé à l'Administration portuaire de Québec les cas de **contamination** qui affectent les propriétés sous bail avec l'Administration portuaire de Québec afin de ne pas avoir à assumer, sans obligation de sa part, les frais de réhabilitation.
15. f) Les lois applicables en matière de sites contaminés et de disposition des rebuts seront respectées selon les **exigences** de l'Administration portuaire de Québec en cas de **démantèlement des installations**.
16. Les **aspects assujettis aux ententes et obligations intervenues entre IMTT Québec et le Port de Québec** sont présentés dans les informations précédentes.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

A) URGENCES ENVIRONNEMENTALES

17. Dans le rapport final suite à l'enquête sur le **déversement du 19 décembre 2007** qui a été transmis à Environnement Canada et à Transport Canada le 25 février 2008 par courrier, la quantité déversée indiquée est de **497 litres**. Il s'agit du chiffre final de la quantité déversée

suite au bilan de l'inventaire avant et après l'événement. Les documents internes d'IMTT montrent également qu'à un moment donné, on croyait que la quantité déversée était supérieure. Cependant, le bilan final a établi la quantité à **497 litres**. Tout autre estimé ayant circulé pendant le déroulement de l'événement ou immédiatement après (avant qu'un bilan d'inventaire n'ait pu être effectué) ne peut être considéré que comme tel, soit une estimation « à chaud » ayant été infirmée suite à l'inventaire.

B) RISQUE D'ACCIDENTS TECHNOLOGIQUES

18. Des informations confidentielles concernant le **nombre de déplacements, réceptions, expéditions** des camions, des wagons et des navires des produits entreposés sur le site de IMTT-Québec ont été transmises sous pli séparé en mars 2011.

DERNIERS POINTS

19. La **liste des réservoirs** exploités par IMTT-Québec au port de Québec, ainsi que les **produits** qu'ils contiennent a été transmise sous pli séparé dans un document confidentiel pour des raisons commerciales et de sûreté en mars 2011.

20. Les informations concernant la **différence** indiquée entre les expéditions et les réceptions de carburacteur ont été transmises sous pli séparé dans un document confidentiel pour des raisons commerciales et de sûreté en mars 2011.